



AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE
OU D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE LUMINEUX

ARRETE N°URB~~42~~⁴³-2026

Demande n° AP 36005 26 00001 déposée le 08/07/2026 pour l'installation d'une enseigne non lumineuse

Sur un immeuble sis **7 Rue de la République - 36120 ARDENTES**

Par..... **BOULANGERIE PAILLOUX**

Représenté par **Monsieur PAILLOUX Sébastien**

Demeurant à **19 Route de la Chatre – 36120 ETRECHET**

LE MAIRE DE ARDENTES

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 581-1 et suivants ;

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole en date du 19 décembre 2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Châteauroux Métropole du 13 février 2020, modifié par délibération du 10 mars 2022, exécutoire le 28 mars 2022 et par délibération du 30 septembre 2025, exécutoire le 21 octobre 2025 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints le 22 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n°21-2026 du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre PASCAUD pour l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 juillet 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le pétitionnaire est **AUTORISÉ** à exécuter les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARDENTES, **27 JUIL. 2026**

Pour le Maire et par délégation, le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme.



Jean-Pierre PASCAUD

IMPORTANT :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, un recours gracieux peut être formé dans le délai d'un mois à l'encontre de la présente décision. En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours par l'autorité compétente, celui-ci est rejeté. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux de deux mois mentionnés au paragraphe précédent.